

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 03/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

FLUOROTECHNIQUE

9 RUE VERT CASTEL
33700 Merignac

Références : 25-0237

Code AIOT : 0100051343

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 dans l'établissement FLUOROTECHNIQUE implanté 9 RUE VERT CASTEL 33700 MERIGNAC. L'inspection a été annoncée le 21/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, objet du présente rapport, a été menée dans le cadre de la mise en demeure du 6 août 2024 de régularisation des activités du site, suite à l'inspection menée le 10 juillet 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLUOROTECHNIQUE
- 9 RUE VERT CASTEL 33700 MERIGNAC

- Code AIOT : 0100051343
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Créée en 1981 à Montreuil en région parisienne où elle a son siège social, la société familiale Fluorotechnique est spécialisée dans l'application de revêtements polymères fluorés en couches minces et traitements de surface qualifiée « procédés spéciaux » auprès de nombreux donneurs d'ordre de l'aéronautique, du spatial, de l'armement et du nucléaire.

La société est basée à Montreuil (93) et à Mérignac (33).

Le site de Mérignac emploie une dizaine de personnes. Il fonctionne de 7h à 17h, 5 jours sur 7.

La société est désormais déclarée sous la rubrique n°2564 au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.6 & Code de l'environnement, articles R.512-55 à 57	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 06/08/2024, article 1	/	Levée de mise en demeure
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société a déclaré ses activités et a procédé au contrôle périodique de ses installations soumises à déclaration.

La mise en demeure du 6 août 2024 peut ainsi être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/08/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée :
<p>Article 1 Objet de la mise en demeure</p> <p>La société FLUOROTECHNIQUE dont le siège social est sis 2, Avenue du Président Salvador Allende, Z.I. Mozinor, 93100 MONTREUIL, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de traitement de surface qu'elle exploite à Mérignac :</p> <ul style="list-style-type: none">• soit, sous un mois, en déposant une déclaration conformément aux articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement en préfecture ;• soit, sous trois mois, en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du Code de l'environnement. Dans ce cas, l'exploitant transmet à la préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1. <p>L'exploitant fait connaître l'option retenue pour se conformer à la mise en demeure sous 15 jours. Les délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.</p>
Constats :
<p>La société FLUOROTECHNIQUE a déclaré son activité le 27 août 2024.</p> <p>Le contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 a été mené le 28 janvier 2025 par l'organisme BUREAU VERITAS.</p> <p>La gestion des non-conformités identifiées sera réalisée conformément à l'article R.512-59-1 du code de l'environnement.</p> <p>La mise en demeure établie le 6 août 2024 peut donc être levée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1.6 & Code de l'environnement, articles R.512-55 à 57
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 27/02/2025

Prescription contrôlée :

Article 1.6 de l'arrêté du 9 avril 2019 - Contrôle périodique.

Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque article du présent arrêté après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Article R.512-55

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R.511-9. [...]

Article R.512-56

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L.512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R.512-61 à R.512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Article R.512-57

I. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA"). [...]

Constats :

Le contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 a été mené le 28 janvier 2025 par l'organisme BUREAU VERITAS.

Ce dernier a identifié 6 non-conformités majeures et 8 autres non-conformités à l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564.

Les points de non-conformités concernent principalement le local de stockage des produits inflammables, la détection incendie et les rejets atmosphériques.

Concernant le local de stockage des produits inflammables, ce dernier ne dispose pas des caractéristiques de résistance au feu requises (REI120).

Le jour de l'inspection, il a été relevé une capacité de stockage d'environ 400 kg de produits inflammables, stockés en pots de 5 ou 20 kg.

L'exploitant a indiqué qu'il souhaitait recourir à une demande d'aménagement aux prescriptions permise par l'arrêté de prescriptions générales du 9 avril 2019, à savoir la mise en place d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sonore et visuel sur site et justifier d'une structure de résistance au feu R 30.

Pour ce faire, il est envisagé de revoir les modalités de stockage des produits. Le local actuel sera réutilisé en tant que local social. Les produits seront stockés dans l'atelier, en séparant les produits liquides inflammables des poudres. Les liquides inflammables seront stockés dans une armoire sécurisée disposant des critères requis.

Concernant la détection automatique d'incendie, le contrôle met en évidence l'absence de dispositif de détection dans les zones à risques, à savoir qu'on était considéré comme tel l'atelier et le local de charge.

Il est rappelé que la définition des zones à risques relève de la responsabilité de l'exploitant, au regard des "caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés". Ainsi, selon l'exploitant, les cabines de traitements par projection ne présentent pas de risque d'incendie compte tenu de la faible quantité de produit utilisé (projection de couches de 10 µm).

Concernant les rejets atmosphériques, les points de rejets ont été aménagés et les mesures sont à programmer.

La gestion de ces non-conformités sera réalisée conformément à l'article R.512-59-1 du code de l'environnement avec l'organisme de contrôle. L'échéancier de mise en conformité est à transmettre d'ici le 7 mai 2025 et le contrôle complémentaire pour lever les non-conformités majeures est à mener avant le 7 février 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'organisme de contrôle l'échéancier de mise en conformité et sollicite le contrôle complémentaire dans les délais fixés, conformément à l'article R.512-59-1 du code de l'environnement.

Il communique à l'inspection des installations classées une copie de l'échéancier, ainsi que le rapport de contrôle complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Poteau d'eau incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2025

Prescription contrôlée :

[...] L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 200 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. [...]

Constats :

Il a été relevé qu'un poteau incendie est disponible dans la rue voisine du site (rue Pierre Georges Latécoère), à environ 200 m du site.

Par ailleurs, il a été constaté sur site que les extincteurs et trappes de désenfumage ont été vérifiées en juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite